

**DECISION N°2022-0800**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION  
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2022**

**PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEUMEURE DE  
L'HÔTEL TIAMA EN MATIERE DE PROTECTION DES  
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la Protection des données à caractère personnel ;

- Vu** l'Arrêté n° 003 du 24 mars 2022 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de Classement des Etablissements de Tourisme ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la Protection des données à caractères personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu** la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de Protection des données à caractère personnel pour l'année 2022
- Vu** le Procès-verbal de contrôle n° 001/07/2022 du mardi 12 juillet 2022 ;

### **I. Faits et procédure**

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des données à caractère personnel ;

Qu'en application de l'article 9 de la décision précitée, l'Autorité de Protection a par décision n°2022-0738 en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de Protection des données à caractère personnel pour l'année

*mk.*

2022 identifié l'Hôtel TIAMA comme entreprise à contrôler au titre de l'exercice 2021-2022

Considérant que l'Hôtel TIAMA est un établissement hôtelier de cent trente-sept (137) chambres situées à Abidjan, dans la commune du Plateau, en face du Commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement du Plateau ;

Que le 12 juillet 2022, les agents assermentés de l'Autorité de Protection ont mené une opération de contrôle sur place au sein des locaux de l'Hôtel TIAMA.

Que cette mission avait pour objet de vérifier le respect par l'Hôtel TIAMA de l'ensemble des dispositions de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

Qu'ainsi, les agents assermentés ont effectué des contrôles sur les traitements de données à caractère personnel des clients, du personnel, des visiteurs et sur les traitements mis en œuvre par les sous-traitants de l'Hôtel TIAMA.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, la copie du procès-verbal n° 001-07/2022 contradictoirement dressé a été remise à l'Hôtel TIAMA.

## **II. Motifs de la Décision :**

### **A) Sur le manquement à l'obligation de conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données personnelles**

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données personnelles dispose que : « les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données personnelles dispose que : « la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la Protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsable du traitement » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données personnelles dispose que : « (...) la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection » ;

Considérant qu'au moment du contrôle sur place, l'Hôtel TIAMA n'avait introduit aucune demande de mise en conformité et ne disposait pas d'autorisation de traitement au sens de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en

conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que l'Hôtel TIAMA n'a pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel et les dispositions des articles 2 et 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

### **B) Sur le manquement à l'obligation d'obtenir une autorisation de traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Hôtel TIAMA collecte et stocke entre autres données à caractère personnel, le numéro de téléphone, les numéros de plaque d'immatriculation, les images des visiteurs et des membres de son personnel ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que lors du contrôle, le Responsable du traitement n'a pu fournir les autorisations pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de ces activités ;

L'Autorité de Protection considère que l'Hôtel TIAMA n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 précité.

### **C) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle, l'Hôtel TIAMA n'a pu fournir la preuve du recueil du consentement des clients, des salariés et des fournisseurs ;

Considérant par ailleurs que lors du contrôle, l'Hôtel TIAMA n'a pu fournir un motif de dérogation à l'exigence du consentement préalable des clients, des salariés et des fournisseurs ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que tous les traitements opérés ne satisfont pas au principe de la légitimité.

#### **D) Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors du contrôle, l'Hôtel TIAMA a indiqué que:

- les données de la vidéosurveillance sont conservées pendant une durée de trois (03) mois ;
- les données biométriques sont conservées indéfiniment ;
- les données des agents et salariés de l'Hôtel TIAMA sont conservées indéfiniment ;
- les registres d'accès des visiteurs sont conservés pendant une durée dix (10) ans.

Considérant que l'Hôtel TIAMA n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les durées de conservation pour tous les autres traitements de données personnelles effectués ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que les durées de conservation évoquées sont excessives.

#### **E) Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la Protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que lors du contrôle, l'Hôtel TIAMA a indiqué collecter les données biométriques pour la gestion des absences et des présences, la paie du personnel interne et externe, la gestion des incendies ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, dispose que l'authentification des données biographiques et biométriques des personnes physiques relève de la compétence exclusive de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Conformément à l'article 3 du décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, l'authentification et le stockage des données biométriques relèvent exclusivement de la compétence de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Considérant que le recours à un dispositif de biométrie doit avant tout répondre à un véritable impératif de sécurité et cela lorsqu'il n'y a plus d'autre alternative ;

Que la biométrie ne doit, par conséquent, être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen pour atteindre les finalités du traitement envisagé ;

Considérant que lors du contrôle, l'Hôtel TIAMA a indiqué l'existence d'une dérogation (utilisation de codes) pour les personnes à empreintes réduites ;

Considérant que l'utilisation de la biométrie pour le contrôle de présence des travailleurs et la paie n'est pas nécessaire parce qu'elle présente des risques majeurs d'atteinte à la vie privée ;

Considérant que l'utilisation de la biométrie n'est ni nécessaire ni proportionnée pour atteindre la finalité envisagée ;

En conséquence, l'Autorité de Protection considère comme disproportionné le traitement des données biométriques pour le pointage des travailleurs et la paie et prescrit à l'Hôtel TIAMA d'utiliser d'autres moyens moins intrusifs notamment le pointage par badge ou par code.

#### **F) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la Protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être identifiés ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Hôtel TIAMA indique que les destinataires des données traitées sont les suivants :

- Le superviseur, les pompiers, le responsable technique pour la vidéosurveillance ;
- Le service des Ressources Humaines et Comptabilité pour les données biométriques et les données des ressources humaines ;

- Les services de police auxquels sont communiquées les données des clients de l'hôtel ;

Considérant que les destinataires internes et externes mentionnés dans le procès-verbal de contrôle sont insuffisants ;

Considérant que les destinataires externes des données des Ressources humaines et des clients de l'Hôtel TIAMA ne sont pas clairement identifiés ;

Considérant qu'en cas d'incident sur le logiciel AMADEUS, la société AMADEUS SENEGAL est sollicitée pour une prise en main ;

Considérant que le logiciel QUALIPRO est détenu par la société SAPHIR CONSULT qui en assure la maintenance et est basée en Tunisie ;

Considérant que les interventions à distance de AMADEUS SENEGAL et SAPHIR CONSULT constituent des transferts de données ;

Considérant que l'Hôtel TIAMA ne dispose pas d'autorisations de transferts de données ;

L'Autorité de Protection considère que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ne sont pas clairement identifiés.

### **G) Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

En cas d'utilisation d'un dispositif de vidéosurveillance, des affiches ou des pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- le fait que l'Hôtel TIAMA soit placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité du traitement;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- l'existence et des modalités d'exercice des droits de la personne concernée;
- la durée de conservation des données ;
- le numéro de l'Autorisation délivrée par l'Autorité de Protection.

Considérant que nulle part dans l'Hôtel, il n'a été observé l'existence d'une affiche informant les clients, salariés et visiteurs sur les traitements effectués par l'Hôtel TIAMA ;

Que les fiches d'hébergement, de réservation et de collecte d'informations ne comportent aucune mention relative à la Protection des données personnelles ;

Qu'en outre les mentions légales et politique de confidentialité figurant sur le site internet de l'Hôtel TIAMA sont celles de Google ;

Que par ailleurs, ces mentions légales sont difficilement accessibles aux personnes concernées ;

Considérant que l'Hôtel TIAMA a installé un dispositif de vidéosurveillance ;

Considérant que l'Hôtel TIAMA ne dispose pas d'affiches ou de pictogrammes contenant les mentions ci-dessus évoquées ;

Considérant que l'Hôtel TIAMA ne dispose pas d'autorisation de traitement de données à caractère personnel pour la vidéosurveillance ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que l'Hôtel TIAMA ne respecte pas l'obligation de transparence imposée par la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

## **H) Sur le dispositif biométrique**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'Hôtel TIAMA ne dispose pas d'autorisation de traitement pour le dispositif de biométrie ;

Considérant qu'au moment du contrôle, aucune formalité préalable n'a été effectuée par l'Hôtel TIAMA ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le traitement effectué au moyen de la biométrie n'est pas conforme à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

#### **I) Sur la gestion des ressources humaines**

Considérant que les ressources humaines de l'Hôtel TIAMA utilisent le logiciel de paie « PROGEPA » et que la maintenance est assurée par le cabinet CAP SARL ;

Considérant que l'application utilisée pour le pointage est KELYO et développée par la société BODET ;

Considérant que l'Hôtel TIAMA ne dispose pas d'autorisation de traitement de données pour les ressources humaines ;

Considérant que les applications utilisées ne sont pas conformes aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère que les traitements effectués pour gestion des ressources humaines ne sont pas conformes à la loi n° n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

#### **J) Sur les droits des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que l'Hôtel TIAMA dispose d'un registre de plaintes des clients, d'une fiche de réservation, annulation et modification, d'un cahier de réservation pour les navettes ;

Que toutefois, l'Hôtel TIAMA ne dispose pas d'une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;

Considérant les articles 9 et 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel ;

Considérant que les clients et les salariés n'ont pas connaissance des droits des personnes concernées ;

Considérant que l'Hôtel TIAMA ne dispose pas de Correspondant à la Protection ;

L'Autorité de Protection considère que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés.

### **K) Sur les mesures de sécurité**

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant que l'Hôtel TIAMA a recours aux applications et sous-traitants suivants :

- la maintenance de la vidéosurveillance par la société IT HOSPITALITY ;
- la maintenance du dispositif biométrique par la société GSS (Gestion des Systèmes de Sécurité) ;
- l'application KELYO utilisée pour le pointage biométrique et développée par la société BODET ;
- le logiciel de paie PROGEPA dont la maintenance assurée par le cabinet CAP SARL ;
- le logiciel AMADEUS pour les réservations des clients dont la maintenance est assurée par AMADEUS SENEGAL ;
- le logiciel QUALIPRO utilisé pour la gestion des plaintes et détenu par la société SAPHIR CONSULT basée en Tunisie ;
- l'application MAILCHIMP pour la newsletter ;
- la société GSIA qui assure la sécurité physique et détient un registre d'accès des visiteurs ;

Considérant qu'aucun des sous-traitants ci-dessus cités ne disposent d'autorisation de traitement de données et ne sont pas conformes à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel ;

Considérant qu'aucun des responsables du traitement ci-dessus cités n'a débuté son processus de mise en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

Considérant que le contrôle a révélé des insuffisances en termes de sécurité du système d'information, notamment :

- L'inexistence de politiques de sécurité du système d'information, de gestion des mots de passe, de gestion des accès et des habilitations ;

- L'utilisation sur les postes de travail et les applications de mots de passe faibles, sans durée de validité limitée ;
- Le partage de mots de passe entre plusieurs administrateurs ;
- L'absence de système automatisé de détection et de suppression des données au-delà des durées de conservation ;
- La faiblesse des mesures de Protection physique de la salle serveur.

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité mises en œuvre sont insuffisantes.

Considérant enfin que l'Autorité de Protection, à travers le contrôle effectué constate :

- **L'absence d'autorisation de traitement de données pour l'Hôtel TIAMA ;**
- **L'absence de mise en conformité à la loi relative à la Protection des données à caractère personnel pour l'Hôtel TIAMA ;**
- **L'absence de garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer par les sous-traitants ;**
- **Le non-respect des principes liés à la Protection des données à caractère personnel par l'Hôtel TIAMA et ses sous-traitants ;**
- **Le non-respect des principes de la légitimité, de la proportionnalité, de la durée limitée de la conservation des données, droits des personnes concernées, de la transparence ;**
- **Le non-respect de l'information des personnes concernées et de la transparence ;**
- **La méconnaissance du personnel de l'Hôtel TIAMA en matière de Protection des données personnelles ;**
- **L'absence d'autorisation pour le dispositif de vidéosurveillance ;**
- **L'absence d'autorisation pour le dispositif de biométrie ;**
- **L'inexistence d'affiche ou de pictogramme pour la vidéosurveillance ;**
- **L'absence de procédure relative aux droits des personnes concernées ;**
- **L'absence de preuve garantissant le respect de la Protection des données personnel traitées par les logiciels utilisés au sein de l'Hôtel TIAMA ;**
- **Les transferts de données à caractère personnel non autorisés vers le SENEGAL et la TUNISIE ;**
- **La non-désignation du correspondant à la Protection des données à caractère personnel.**

**Considérant les dispositions des articles 49 à 53** de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des données à caractère personnel ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de l'Hôtel TIAMA :

- Un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel ;
- **une mise en demeure de se mettre en conformité** avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel **dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision.**

**Article 2 :**

L'Hôtel TIAMA est tenu de désigner un correspondant à la Protection des données conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel et de l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la Protection des données à caractère personnel dans **les trente (30) jours** à compter de la réception de la présente.

**Article 3 :**

Si l'Hôtel TIAMA ne s'est pas conformé à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

**Article 4 :**

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des données à caractère personnel.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et dans le journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 17 Novembre 2022  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

